



# L'audition de l'enfant dans la procédure de droit civil

Guide pour les spécialistes

# Table des matières

<b>À propos du contenu de cette publication</b>	<b>5</b>
<b>1 Dispositions légales</b>	<b>6</b>
1.1 Le droit de l'enfant d'être entendu·e	7
1.2 La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant	8
1.3 L'importance de la volonté de l'enfant	9
<b>2 Réalisation de l'audition</b>	<b>10</b>
2.1 Préparations	11
2.1.1 Planification	11
2.1.2 Moment dans la procédure	11
2.1.3 Délégation d'une audition	13
2.1.4 Information et instruction pour les parents	13
2.1.5 Invitation de l'enfant	14
2.1.6 Conditions	15
2.2 Structure de l'entretien	16
2.2.1 Phase d'entrée en matière	16
2.2.2 Phase d'information	17
2.2.3 Phase de conclusion	19
2.3 Conduite de l'entretien	19
2.3.1 Attitude à adopter	19
2.3.2 Conduite de l'entretien adaptée à l'âge	20
2.3.3 Attention portée à la communication non verbale	21
2.3.4 Gestion des situations d'entretien difficiles	22
2.3.5 Conseils concrets pour structurer l'entretien	23
2.4 Tenue du procès-verbal	24
<b>3 Décision et implication de l'enfant</b>	<b>26</b>
3.1 Remarques sur la volonté de l'enfant	27
3.2 Volonté de l'enfant, intérêt supérieur de l'enfant et décision	28
3.3 Communication de la décision	29
<b>Bibliographie</b>	<b>30</b>



## À propos du contenu de cette publication

Ce guide contient des informations destinées aux spécialistes concernant les auditions de l'enfant dans la procédure de droit civil. En plus des explications juridiques et relatives au développement psychologique, l'accent est mis sur des conseils pratiques pour la réalisation concrète d'une audition. Ce guide aborde également la question de savoir comment le droit de participation de l'enfant peut être assuré au-delà d'une audition.

Le terme «enfant» dans le présent guide se fonde sur l'art. 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE, Convention des droits de l'enfant) qui définit une ou un enfant comme toute personne âgée de 0 à 18 ans. Cette publication fait donc explicitement référence aux enfants et aux jeunes.

Ce guide est accompagné d'une nouvelle brochure d'information pour les enfants, les jeunes et les adultes sur l'audition de l'enfant dans la procédure de droit civil. Ces deux publications sont disponibles en version imprimée et en téléchargement.

Cette publication fait suite à la série de brochures sur l'audition de l'enfant publiée en 2013 dans la deuxième édition révisée conjointement par UNICEF Suisse et Liechtenstein et l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant à Zurich. Avec d'autres produits concernant d'autres domaines du droit, cette publication remplace le «Guide pour la pratique dans le domaine du droit, de l'école et de la santé».

# 1 Dispositions légales

Les enfants ont le droit d'être entendu-e-s dans les procédures devant les autorités de protection de l'enfant et les tribunaux civils. Ce droit d'être entendu-e s'applique généralement à tous les domaines de réglementation dans lesquels les intérêts de l'enfant sont directement concernés, par exemple, dans la procédure de règlement de l'autorité parentale, du partage de la garde, du droit de déterminer le lieu de résidence, du contact avec l'un des parents<sup>1</sup> et de la protection de l'enfant.



## 1.1 Le droit de l'enfant d'être entendu-e

Avec l'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en 1989, le statut de l'enfant dans notre société a profondément changé. Avec la ratification de la Convention des droits de l'enfant au Liechtenstein en 1995 et en Suisse en 1997, les deux pays se sont engagés à mettre en œuvre les droits de l'enfant inscrits dans la Convention. Les enfants sont considérés aujourd'hui comme des sujets de droit, comme des personnalités juridiques avec leurs propres droits, indépendamment de l'appréciation des adultes. Cela vaut en particulier leur droit à la participation.

Le droit international et le droit national prévoient l'audition de l'enfant comme un droit essentiel dans les procédures des autorités de protection de l'enfant et des tribunaux civils. L'article 12 de la Convention des droits de l'enfant garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent. L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité (art. 12, al. 1 CDE). À cette fin, l'enfant devrait avoir la possibilité d'être entendu-e dans toutes les procédures judiciaires ou administratives la ou le concernant, soit directement,

soit par l'intermédiaire d'un ou d'une représentante (p. ex. une avocate ou un avocat de l'enfant) ou par un organe approprié (art. 12, al. 2, CDE).

Ce droit de participation de l'enfant est directement applicable, ce qui permet à l'enfant de l'invoquer directement.<sup>2</sup>

Dans la procédure, l'audition de l'enfant sert à la réalisation des droits de la personnalité de l'enfant et à l'établissement des faits – au moins dans la mesure où l'enfant est disposé-e et en mesure de fournir des informations.<sup>3</sup>

*Les enfants ont le droit d'être entendu-e-s sur toute décision importante qui touche à leurs intérêts. Il ne peut y être renoncé que dans des cas exceptionnels et justifiés.<sup>4</sup>*

Dans l'ordre juridique suisse, le droit de l'enfant d'être entendu-e est également formulé de manière spécifique, notamment à l'article 298 CPC<sup>5</sup> pour les questions concernant les enfants dans les procédures de droit de la famille et à l'article 314a CC<sup>6</sup> dans les procédures de protection de l'enfant. Étant donné que le droit d'être entendu revient à chaque

1 Cette publication utilise le terme «parents» pour en faciliter la lecture.

Ce terme fait référence à tous les tuteurs légaux de l'enfant.

2 ATF 124 III 90; Herzig, Das Kind in den familienrechtlichen Verfahren, N 368.

3 KOKES, p. 216.

4 Häfelin, Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, N° 1002.

5 Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272).

6 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).

enfant qui est en mesure de comprendre la question dont il s'agit au moins dans les grandes lignes et de s'exprimer d'une manière compréhensible,<sup>7</sup> l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant comporte donc également un droit à toutes les informations et à toutes les aides nécessaires pour permettre à l'enfant de réellement participer.<sup>8</sup>

Du point de vue de la psychologie du développement de l'enfant, les enfants sont généralement en mesure vers six ans d'exprimer verbalement leurs opinions et leurs souhaits sur une question qui les concerne et d'en faire part à une autre personne. En particulier, la capacité de

discernement sur l'objet de la procédure n'est pas une condition préalable à l'audition d'une ou d'un enfant. C'est pourquoi l'arrêt du Tribunal fédéral, ATF 131 III 553, a précisé que l'audition de l'enfant doit avoir lieu en principe à partir de six ans révolus. Cela ne signifie pas toutefois de ne pas pouvoir auditionner les enfants plus jeunes. Si de jeunes enfants le souhaitent ou si une situation l'exige, les enfants de moins de six ans doivent également avoir le droit d'être entendu-e-s. Dans tous les cas, la personne chargée de l'auditionner doit avoir une attitude amicale et adaptée à chaque enfant.

## 1.2 La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans le processus décisionnel pour toutes les mesures qui concernent les enfants. Selon l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit avoir la primauté, autrement dit, il doit primer sur les droits des adultes. Dans l'ordre juridique suisse, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est ancré au niveau constitutionnel à l'article 11, al. 1 Cst.<sup>9,10</sup>

Selon le Tribunal fédéral, l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme un «droit fondamental de l'enfant».<sup>11</sup> Il est également spécifiquement mentionné dans de nombreuses autres dispositions légales, ce qui montre clairement son importance fondamentale.<sup>12</sup>

Une décision prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant est une décision fondée sur les droits et les besoins fondamentaux de l'enfant et qui choisit l'alternative

la plus favorable pour l'enfant.<sup>13</sup> Cette définition très large doit être interprétée au cas par cas et traduite dans la réalité. L'audition de l'enfant sert à déterminer au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, car associer la volonté de l'enfant fait obligatoirement partie de l'évaluation de

l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. point 1.3 ci-dessous). Une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être prise sans un contact direct avec l'enfant et – dans la mesure du possible – sans connaître l'expression de la volonté de l'enfant.<sup>14</sup>

## 1.3 L'importance de la volonté de l'enfant

Dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal fédéral a précisé dans une décision de principe que le respect de la volonté de l'enfant et son droit à l'autodétermination font partie intégrante de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>15</sup> Outre le droit de l'enfant à une représentante ou à un représentant<sup>16</sup>, l'audition de l'enfant est le droit d'ordre procédural essentiel à la participation de l'enfant. Grâce à l'audition de l'enfant (et à sa représentation), l'enfant, en tant que sujet de droit, peut exprimer sa volonté au tribunal qui doit s'en préoccuper

dans le processus décisionnel et prendre en compte la volonté de l'enfant en tant qu'un aspect important de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>17</sup>

*La règle d'or est la suivante: «accepter autant de volonté de l'enfant que possible, autant d'intervention régulatrice de l'État que nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant».<sup>18</sup>*

7 cf. Schweighauser, art. 298 CPC N° 2

8 Schmahl, art. 12 CDE N° 1.

9 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

10 ATF 129 III 250.

11 ATF 146 III 313, consid. 6.2.2; 142 III 612, consid. 4.2; 141 III 328, consid. 5.4.

12 Par exemple dans: Art. 264a, al. 2 CC, Art. 296, al. 1 CC, Art. 298, al. 1 CC, Art. 160, al. 2 CPC, Art. 3 LPMA (loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998) [RS 810.11]).

13 KOKES, p. 216.

14 Plus de détails sur la volonté de l'enfant au chapitre 3.

15 ATF 146 III 313, consid. 6.2.2.

16 Art. 299 f. CPC.

17 Blum/Brunner/Grossniklaus/Herzig/Jeltsch-Schudel/Meier, Kindesvertretung, p. 87.

18 Dettenborn/Walter, Familienrechtspsychologie, p. 93; FamKomm Scheidung/Schreiner, Anh. Psych N 151.

## 2 Réalisation de l'audition

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une audition doit être adaptée à l'âge et à l'enfant et se dérouler dans le cadre d'un entretien normal.<sup>19</sup> Cela signifie à la fois des conditions-cadres ainsi qu'une interaction appropriées et adaptées à l'âge, avec l'enfant. L'atmosphère doit être conviviale pour l'enfant et adaptée à ses besoins. Il ne faut notamment pas oublier que les enfants, même s'ils se présentent à l'audition, n'ont aucune obligation de collaborer et qu'il ne faut pas les forcer à répondre.



### 2.1 Préparations

#### 2.1.1 Planification

L'audition offre la possibilité à l'enfant de parler en dehors du cadre familial avec une personne qui, en raison de ses attributions professionnelles, s'intéresse à son point de vue, à ses requêtes et à ses besoins. Le fait d'être pris-e au sérieux et d'avoir une certaine influence sur le cours des choses par leurs propos renforce la santé psychique et le développement des enfants. Pour réussir les auditions, il faut bien les préparer. En plus de recueillir des faits, il convient de clarifier avec les parents ou autres tuteurs légaux et/ou avec l'enfant les moyens

nécessaires pour se rendre à l'audition

- La date d'audition est-elle appropriée pour éviter la fatigue excessive ou le stress de l'enfant qui se présente à l'audition?
- Qui prépare l'enfant à l'audition et qui l'accompagne?
- À quel niveau de développement verbal se situe l'enfant et quelle langue parle-t-elle ou parle-t-il?
- L'enfant a-t-elle ou a-t-il des besoins particuliers?

#### 2.1.2 Moment dans la procédure

L'audition de l'enfant doit être l'expression et la partie d'une culture de participation qui reconnaît les enfants comme des actrices et acteurs naturels dans les procédures. La participation de l'enfant est à considérer en permanence dans une procédure. L'audition de l'enfant doit donc être vue comme un processus plutôt que comme un élément statique. L'audition de l'enfant ne constitue pas seulement un moyen (ponctuel) de déterminer la volonté de l'enfant, mais une utilisation judicieuse de cet instrument permet d'informer suffisamment l'enfant et de l'impliquer judicieusement. La

fréquence d'une audition dépend de la complexité et du déroulement de la procédure et des autres possibilités de participation de l'enfant.

Le moment de l'audition de l'enfant dans la procédure doit donc être choisi de manière à faire sens du point de vue de l'enfant et à lui offrir le maximum de possibilités de participation. Dans la mesure du possible, il faudrait associer les enfants dans le processus de prise de décision à un stade précoce pour leur permettre d'exprimer leur point de vue sur le sujet en question avant d'envisager une décision concrète. Si une décision précise est déjà

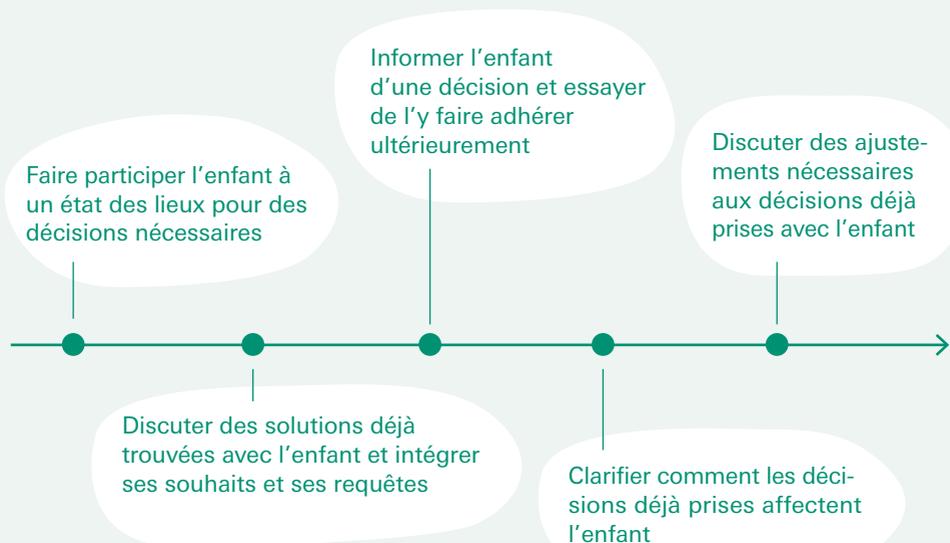
<sup>19</sup> TF 5A\_92/2020, consid. 3.4.2 se référant à Herzig, Das Kind in den familienrechtlichen Verfahren, p. 158.

envisagée ou planifiée, il est important que les réflexions à ce sujet ne soient pas encore achevées au moment de l'audition. Cela permet, le cas échéant, de tenir compte des modifications et des ajouts souhaités et exprimés par l'enfant. La personne chargée de la décision a alors la possibilité de se faire elle-même une idée de l'état dans lequel se trouve l'enfant, état dont il faudra tenir compte dans la prise de décision. Une attention particulière doit être portée à ce qu'une ou un enfant considère comme intolérable.

Dans les cas particulièrement urgents, il peut arriver qu'une décision doive être prise sans que l'on ait pu en parler au préalable avec l'enfant (décision superpro-

visionnelle). Dans un tel cas, il s'agira, lors de l'audition qui aura lieu après, d'informer directement l'enfant concerné de cette décision, et ce le plus rapidement possible. Les questions posées par l'enfant pourront être clarifiées et l'enfant aura éventuellement encore la possibilité d'influencer certains points. On ne peut parler de participation que si les questions et les requêtes de l'enfant sont prises au sérieux. Si l'on explique par la suite à l'enfant de manière bien compréhensible la décision et les étapes nécessaires, cela peut améliorer sa volonté de coopérer et/ou l'acceptabilité de la décision.

### Moments possibles pour l'audition de l'enfant



### 2.1.3 Délégation d'une audition

Tout d'abord, il convient de déterminer si l'audition de l'enfant est effectuée par l'autorité ou par le tribunal ou si elle doit être déléguée à un service spécialisé ou à une ou un spécialiste. Les articles 298 CPC et 314a CC ouvrent la possibilité à l'enfant d'être entendu-e par une tierce partie autorisée. Cela s'avère particulièrement utile si l'autorité ou le tribunal ne se sent pas en mesure de procéder lui-même à l'audition pour des raisons de compétences ou de procédure. Mais il s'avère qu'en déléguant l'audition, l'enfant ne peut pas se faire entendre directement par les personnes en charge

de la décision, qui ne peuvent pas non plus se faire une idée personnelle et directe de l'enfant. Par conséquent, une délégation systématique de l'audition de l'enfant n'est pas permise.<sup>20</sup> Une solution peut résider dans la préparation du tribunal ou de l'autorité par un ou une spécialiste compétent-e ou de mener l'audition avec un ou une spécialiste mandaté-e. Une telle coopération crée des synergies professionnelles qui peuvent contribuer à la réalisation complète des droits de participation de l'enfant dans le cadre de la procédure.

### 2.1.4 Information et instruction des parents

Le droit de l'enfant de choisir librement d'être entendu-e ou non ne peut être garanti que si elle ou il a été suffisamment informé-e au préalable. C'est pourquoi il y a lieu d'expliquer en détail aux parents ou à d'autres tuteurs légaux, les premiers interlocuteurs de l'enfant, en quoi consiste une audition. Cela permet aussi de dissiper des malentendus répandus (par exemple qu'une audition de l'enfant n'est en aucun cas un interrogatoire inquisitoire de l'enfant). Les informations sur l'audition à venir doivent être données dès le début d'une procédure, principalement verbalement. Les parents doivent être informés précisément sur le

sens et la finalité, le contenu, le déroulement et d'autres modalités de l'audition de l'enfant. Il est judicieux de leur remettre également du matériel d'information écrit concernant la portée de l'audition de l'enfant et la façon dont elle est conçue. Les explications concernant l'audition de l'enfant doivent faire apparaître clairement aux parents que leur enfant a droit à une audition. Ils doivent par ailleurs comprendre comment ils peuvent l'encourager en lui fournissant des informations détaillées et objectives. Les parents doivent être priés de ne pas faire pression sur l'enfant avec leurs propres problèmes ou questions, que ce

20 cf. Schweighauser, art. 298 CPC N° 18.; Herzig. Das Kind in den familienrechtlichen Verfahren, N 403 ss.

soit avant ou après l'audition. De plus, les parents doivent être informés de la manière dont ils peuvent prendre contact et

### 2.1.5 L'invitation de l'enfant

Les enfants devraient, en principe, toujours recevoir une invitation à une audition pour toutes les questions cruciales qui touchent à leurs intérêts. En envoyant à l'enfant une invitation à une audition, on lui explique qu'elle ou il a le droit de participer au processus de décision en cours et de s'exprimer sur sa situation. Des informations adaptées à l'âge sur le sens, la finalité, le contenu prévu et le déroulement de l'audition sont nécessaires dès ce stade. Il est important de s'adresser personnellement à l'enfant. Il convient donc de veiller à une formulation adaptée à son âge. Si possible, le processus décisionnel concret doit être brièvement décrit. Le but est de motiver l'enfant à participer à l'audition. L'invitation doit donc être adressée personnellement à l'enfant et doit d'ores et déjà contenir une proposition de date. Le fait de fixer la date suffisamment à l'avance confère à la convocation un certain sérieux. De plus, cela permet aussi d'éviter le risque que l'enfant, ne sachant pas que faire, n'entreprenne rien pour demander une audition. Cette invitation permet enfin à l'enfant de se préparer mentalement à l'entretien et de formuler en toute tranquillité ses réflexions personnelles. Aucune déclaration de renonciation ne

avec qui, pour fixer ou confirmer la date de l'audition et, si nécessaire, pour discuter de plus amples détails.

doit accompagner l'invitation. Toute renonciation au droit à l'audition de l'enfant devrait plutôt être reçue par le tribunal lors d'un entretien personnel et sans la présence des parents.<sup>21</sup> Quand il y a des frères et sœurs, l'invitation doit s'adresser à chaque enfant. L'invitation peut être faite par téléphone ou par écrit.

Pour une meilleure information et préparation, une brochure adaptée aux enfants consacrée à l'audition de l'enfant devrait être jointe ou mentionnée lors de l'appel téléphonique. Par exemple, la brochure explicative «Ton opinion compte» mise en lien au verso de ce guide.

*L'enfant doit aussi comprendre grâce à la lettre d'invitation que l'audition d'un enfant est en principe un droit et non une obligation.*

Cependant, il ne faut pas inclure un formulaire de renonciation définitive à l'audition. Cela pourrait inciter l'enfant, prématurément et contrairement à son besoin réel, à ne pas participer à une audition.

### 2.1.6 Conditions

Il s'agit de prévoir suffisamment de temps pour l'audition de l'enfant. En planifiant un temps suffisant, il est possible de discuter en détail des questions de fond avec l'enfant en fonction de ses capacités, de mieux cerner son opinion et d'éclaircir le plus grand nombre de questions possible. Malgré tout, l'audition ne devrait pas durer plus d'une heure.

En principe, les auditions doivent avoir lieu dans les locaux de l'autorité ou du tribunal compétent. Dans ce cas, la personne qui auditionne l'enfant peut assumer la responsabilité de l'organisation. Les auditions dans l'environnement personnel de l'enfant sont à déconseiller. Bien qu'il s'agisse d'un environnement familier à l'enfant, une audition à la maison est souvent ressentie par les enfants comme une intrusion dans leur sphère privée. Souvent aussi, ils ne se sentent pas suffisamment libres dans leur environnement habituel pour pouvoir discuter franchement des sujets en question. L'audition à l'extérieur, par exemple dans un café ou lors d'une promenade, ne peut également être envisagée que comme une solution d'urgence. Le déplacement et l'atmosphère quotidienne peuvent certes favoriser la fluidité de la conversation, mais le cadre comporte de nombreux facteurs perturbateurs possibles (rencontres fortuites, bruit, changements de temps). Le caractère sérieux de la situation ne transparaît pas et l'institu-

tion et la tâche dont s'occupe le tribunal ou l'autorité peuvent y perdre en clarté.

*Pour la réussite d'une audition, il est essentiel que l'enfant se sente à l'aise pendant l'entretien.*

Elle doit donc se dérouler dans une ambiance conviviale. Cela concerne aussi bien les locaux que l'attitude de la personne chargée de l'audition. Il faut aussi prendre en compte le bien-être physique de l'enfant. Il s'agit, par exemple, d'une disposition des sièges appropriée – par exemple assis au coin de la table, la température ambiante et l'aération, la possibilité d'utiliser les toilettes, d'offrir des boissons et d'autres commodités. De plus, il faut toujours vérifier que le cadre correspond à la maturité mentale et à l'âge de l'enfant, qu'il se sente suffisamment à l'aise avec la personne chargée de l'auditionner, qu'il ait encore envie de participer, qu'il ait besoin d'une pause ou d'autre chose. Pour occuper surtout les plus jeunes, il est possible de leur mettre à disposition du papier et des crayons de couleur ou quelques jouets pour des pauses ludiques et aider à détendre l'atmosphère de l'entretien.

Si l'enfant a une avocate ou un avocat d'enfant, la personne doit généralement

21 Herzig, Das Kind in den familienrechtlichen Verfahren, N 368.

être autorisée à assister à l'audition. D'autant plus si l'enfant en a fait expressément la demande. L'avocate ou l'avocat de l'enfant ne joue pas ici un rôle actif, mais

son implication profite à la fois au bien-être de l'enfant ainsi qu'à son travail de représentation.<sup>22</sup>

## 2.2 Structure de l'entretien

**A** maints égards, l'audition d'une ou d'un enfant n'est pas fondamentalement différente des entretiens menés par des spécialistes avec des adultes. Le déroulement d'une audition peut aussi se diviser en trois phases: l'entrée en matière, l'échange d'informations et la conclusion. Les principes de la com-

munication professionnelle sont aussi applicables à des enfants. En outre, la personne qui mène l'entretien a besoin d'une réflexion personnelle et approfondie sur la façon dont elle aborde les enfants. Une compréhension du développement de l'enfant est également nécessaire pour permettre de traiter l'enfant selon son âge.

### 2.2.1 Phase d'entrée en matière

**L**e but de l'entrée en matière est de faire mutuellement connaissance dans un climat détendu qui favorise la confiance. Il est conseillé d'associer les personnes accompagnant l'enfant dans cette phase de l'audition. Il convient d'abord d'introduire les personnes présentes, les locaux, la procédure et le sujet de l'audition le moins formellement possible et sans contrainte de temps. Il est important pour les enfants de savoir à qui ils ont affaire pendant l'audition, c'est-à-dire dans quelle fonction professionnelle et quelle est la tâche de la personne chargée de l'auditionner. En outre, il convient de préciser à nouveau que l'enfant

peut s'exprimer sur certains thèmes, mais qu'il n'a pas l'obligation de le faire. L'enfant doit maintenant une première fois entendre que ses déclarations seront revues avec elle ou avec lui vers la fin de l'audition et que l'on clarifiera avec elle ou lui ce qui doit être exactement consigné au procès-verbal. Il faut amener l'enfant à comprendre que ses propres points de vue, souhaits et idées sur la situation sont importants et qu'il n'y a pas de choses justes ou fausses. De plus, il faut informer l'enfant de la possibilité de recourir à une représentante ou à un représentant de l'enfant si nécessaire – par exemple, si l'enfant n'est pas d'accord avec la décision.

L'enfant doit alors être entendu-e si possible seul-e (à l'exception d'une représentante ou d'un représentant de l'enfant), sauf accord contraire. Il faut donc préciser où les parents ou les personnes qui accompagnent l'enfant attendent pendant l'audition, comment ils peuvent être joints et quand ils doivent venir chercher l'enfant.

Ces personnes peuvent ensuite être accompagnés hors de la pièce en accord avec l'enfant. Une phase d'entrée en matière conçue conjointement crée une importante base de confiance pour l'enfant et les parents et rassure sur la future audition.

### 2.2.2 Phase d'information

#### La phase d'information poursuit trois objectifs:

- Informer l'enfant de manière précise
- Se faire une idée personnelle de l'état d'esprit de l'enfant et de son point de vue
- Écouter le point de vue de l'enfant par rapport à sa situation de vie actuelle, ses besoins et ses souhaits ou ses limites (= prise en compte de la volonté de l'enfant)

**A**u début de la phase d'information, la personne qui mène l'entretien doit résumer les informations pertinentes ou les faits antérieurs et clarifier avec l'enfant ce qu'elle ou il a compris et ce qui nécessite éventuellement des explications supplémentaires. Elle peut ensuite interroger l'enfant sur son point de vue et sa situation de vie actuelle, pour enfin, dans un troisième temps, recueillir son opinion et son ressenti à ce propos.

Tout cela prend du temps et implique une conduite de l'entretien sous forme de dialogue. La personne qui auditionne l'enfant est tenue d'écouter attentivement et d'enregistrer ce qu'elle entend, et doit se retenir de formuler ses propres questions. En cas d'agitation ou d'hésitation de l'enfant, clarifier de nouveau le sens et la finalité de l'audition ou se préoccuper du bien-être de l'enfant peut aider à les apaiser. L'enfant doit pouvoir faire des pauses tout au long de l'audition.

Il s'agit de s'assurer que l'enfant comprend de la manière la plus complète possible les informations reçues. Les enfants les plus jeunes ne sont pas nécessairement en mesure de suivre de longues explications et d'utiliser spontanément ces nouvelles connaissances. Il est donc de la responsabilité de la personne chargée de l'auditionner de s'assurer, non seulement au début mais également tout au long de l'entretien, que l'enfant comprend ce dont il s'agit et comment protéger au mieux ses droits. Plus l'enfant est jeune, plus la personne qui l'auditionne doit

22 Blum/Brunner/Grossniklaus/Herzig/Jeltsch-Schudel/Meier, Kindesvertretung, p 121 ss.

reprendre de sa propre initiative les éléments qu'elle pense être intéressants pour l'enfant. Les jeunes enfants sont souvent incapables de voir et d'aborder les divers aspects d'une situation.

Il est par ailleurs indispensable de parler des possibilités de l'audition et de ses limites.

*L'enfant doit savoir que ses préoccupations sont prises au sérieux et que l'on en tiendra compte au cours de la suite du processus de décision.*

Il faut lui faire comprendre que ses préoccupations et son opinion n'influent pas en elles-mêmes sur la décision, mais qu'elles seront confrontées à l'opinion d'autres personnes impliquées (parents, éventuellement spécialistes) et à d'éventuels résultats d'enquête menée par des tierces parties (p. ex. expertises, rapports d'enquête sociale).

Il faut en particulier informer l'enfant de la rédaction du procès-verbal. Il doit savoir qu'à l'issue de l'audition le procès-verbal parviendra à ses parents pour information et, le cas échéant, à d'autres personnes, et qu'il sera classé dans le dossier. Il faut en même temps assurer à l'enfant que l'entretien sera traité de manière confidentielle et que toutes ses déclarations ne figureront pas dans le

procès-verbal, s'il le souhaite. Il est judicieux de vérifier régulièrement pendant l'entretien ce qui doit et ne doit pas figurer dans le procès-verbal.

Il est probable qu'avant l'audition, les parents donnent des informations et des opinions sur le contenu à leurs enfants. L'audition de l'enfant peut permettre de faire un inventaire des différentes opinions et aider l'enfant à se positionner par rapport à celles-ci. Cela requiert une ouverture d'esprit de la part de la personne chargée de l'audition et le savoir que la pluralité d'opinions est tout à fait courante.

Il s'agit enfin de déterminer au cours de la phase d'information si la décision en question et sa mise en œuvre respectent au mieux les intérêts de l'enfant ou s'il est nécessaire de clarifier d'autres points ou encore d'apporter des compléments ou des modifications. Les incohérences, les éventuels malentendus et les questions en suspens doivent être abordés directement et clarifiés. Les prises de position de l'enfant peuvent aussi être discutées de manière critique durant l'audition si cela permet de clarifier les choses. Si l'enfant ne veut pas ou ne peut pas dire grand-chose, il faut le respecter et en aucun cas le blâmer. Les enfants ne doivent pas être mis sous pression avec une audition mais peuvent participer à la procédure dans la mesure où cela leur semble faisable et bon.

## 2.2.3 Phase de conclusion

**D**urant la dernière partie de l'audition, donc la conclusion, il s'agit d'une part de préparer les principaux résultats de l'entretien qui serviront de base à la suite de la démarche et, en fin de compte, à la prise de décision. À cette fin, un procès-verbal est établi avec l'enfant, dans lequel il est précisé si l'enfant ne souhaite pas que certains de ses propos y figurent. Il s'agit, d'autre part, de mener à bien l'audition du point de vue de l'enfant dans la phase finale. Il s'agit notamment de décrire précisément à l'enfant la suite de la procédure. Cela concerne, par exemple, la remise du procès-verbal, la méthode de prise de décision, éventuellement d'autres entretiens ou questions à préciser, la communication de la décision à l'enfant, à ses parents et éventu-

ellement à d'autres personnes concernées, ainsi que la possibilité de faire recours contre la décision. Il faut rappeler une fois de plus à l'enfant que ses préoccupations seront désormais examinées en même temps que d'autres préoccupations et que la meilleure solution possible pour l'enfant sera recherchée, en considérant tous les résultats de l'audition. Même si l'enfant s'est peut-être pas beaucoup exprimé pendant l'audition, il est important d'apprécier positivement sa participation.

Pour cette dernière partie, il est indispensable de prévoir suffisamment de temps, car lors du réexamen des déclarations de l'enfant notées, il peut arriver que celui-ci saisisse ce moment pour donner des explications plus importantes.

## 2.3 Conduite de l'entretien

### 2.3.1 Attitude à adopter

**P**our la conduite de l'entretien dans le cadre de l'audition de l'enfant, il convient de suivre des principes essentiels qui devraient être respectés durant toutes les phases de l'entretien.

Il est primordial que l'enfant soit pris-e au sérieux en tant que personne ayant des opinions, des requêtes et des vœux propres et qu'elle ou il en prenne conscience. Les enfants – également les plus jeunes – doivent se rendre compte durant l'audition qu'on les croit capables de

réfléchir sur leur situation de manière nuancée. Les enfants doivent savoir que leurs propos sont entendus. Ceci doit être le cas en particulier dans les situations où la personne chargée de l'audition estime qu'un enfant ne peut pas s'exprimer librement parce qu'il est fortement sous l'influence de son entourage. Il ne faut pas invalider les propos tenus par un enfant sous prétexte qu'ils ne répondent pas à certains critères. Ils doivent toujours être reconnus comme étant ce que

l'enfant a décider d'exprimer. La volonté de l'enfant correspond bien à ce qu'il est.

Afin de créer une base de confiance et la meilleure base possible permettant de comprendre l'enfant, la personne qui l'auditionne doit essayer de voir la situation du point de vue de l'enfant. Elle doit également se laisser «toucher» sur le plan émotionnel – tout en gardant une distance professionnelle.

Pour se faire une image aussi complète que possible de l'enfant auditionné, on peut se concentrer sur la situation de vie actuelle de l'enfant et aborder les étapes importantes de sa vie quotidienne et de son univers relationnel. Il faut encourager l'enfant à raconter son vécu. Il est important d'aborder les sentiments de l'enfant et de permettre une évaluation de sa situation de vie – l'enfant doit pouvoir dire ce qu'elle ou il aime et n'aime pas, et pourquoi. Il faut ensuite formuler des perspectives d'avenir et en particulier les souhaits et les besoins de l'enfant. Il est important de savoir qu'il est généralement beaucoup plus facile, non seulement

pour les enfants mais aussi pour les adultes, de communiquer ce qu'ils ne veulent pas, que d'ébaucher des idées sur ce qui serait souhaitable.

*Un entretien d'audition bien mené requiert la volonté d'engager un dialogue franc avec l'enfant. Il est essentiel d'écouter activement l'enfant et de respecter ses propos.*

L'entretien doit être conçu en accord avec l'enfant, c'est-à-dire avec lui ou elle. Pour cela, l'intérêt et l'empathie pour le point de vue de l'enfant sont indispensables. L'enfant doit toujours avoir la possibilité d'introduire dans la discussion ses propres questions, d'autres réflexions ou de nouveaux sujets. Les questions préparées peuvent inhiber, voire empêcher le développement d'un dialogue. La rédaction préalable d'un questionnaire préétabli n'est donc pas recommandée.

### 2.3.2 Conduite d'entretien adaptée à l'âge de l'enfant

**P**endant l'enfance, les enfants se développent énormément et il va de soi qu'un entretien avec un jeune enfant est différent de celui avec une adolescente ou un adolescent. Lors de l'entretien avec des jeunes enfants, il faut veiller à ce que les questions de fond soient formulées de manière très concrète. Le rythme de l'élocution doit être lent et les

phrases courtes. Si nécessaire, on peut utiliser des termes juridiques comme mots-clés qui sont ensuite expliqués directement dans un langage simple. Cela vaut également pour les mots étrangers. Il faut vérifier si les termes et les formulations sont adaptés au vécu de l'enfant. Autrement, ils deviennent rapidement incompréhensibles et agaçants. Par exemple,

le terme «placement» décrit une action professionnelle du point de vue d'un adulte. Du point de vue de l'enfant, il s'agit d'un nouvel endroit où l'enfant doit vivre. Ces termes doivent être expliqués. Les explications données par la personne qui auditionne l'enfant devraient également s'appuyer autant que possible sur le vécu de l'enfant. Il y aura ainsi plus de chances que l'enfant les comprenne. Les jeunes enfants apprécient l'humour et une atmosphère ludique.

Il se peut qu'une audition purement axée sur la verbalisation soit trop exigeante pour l'enfant. C'est pourquoi il peut être utile par exemple de mettre à sa disposition des crayons de couleur et du papier. Ce matériel peut servir à détendre l'atmosphère. Il se peut aussi que l'enfant, en dessinant, communique quelque chose d'important. Selon la situation, il peut être judicieux de proposer d'autres supports ludiques, par exemple des

figurines pour mettre en place une situation familiale. Il est important toutefois que ces derniers ne détournent pas l'attention de l'enfant mais servent à le détendre ou lui permettent de mieux s'exprimer. Il appartient à la personne chargée de l'audition de suivre au mieux les thèmes de l'audition.

Plus les enfants sont âgés, plus ils aspirent à une reconnaissance comme interlocutrices ou interlocuteurs à part entière. Ils ne veulent en aucun cas être traités plus jeunes que leur stade de développement. Les adolescentes et les adolescents ont une capacité de réflexion qui leur permet d'aborder aisément des thématiques complexes. Généralement, elles ou ils apprécient qu'on les en croit capables. Pour avoir envie de coopérer, les adolescentes et les adolescents ont absolument besoin de saisir le sens et la finalité de l'audition et pouvoir développer leur propre motivation.

### 2.3.3 Attention portée à la communication non verbale

**L**a communication non verbale est une partie importante de la communication, «on ne peut pas ne pas communiquer». <sup>23</sup> Au cours d'une conversation, les personnes prêtent toujours attention à bien plus qu'aux déclarations elles-mêmes. Les observations de la mimique, de la gestuelle, des émotions ou du comportement de l'enfant ont un fort contenu informatif, tout comme les plaintes psychosomatiques. Tantôt les observations non verbales viennent ap-

puyer les propos, tantôt elles les contredisent. Les deux sont intéressants. Il est particulièrement important d'observer la communication non verbale des très jeunes enfants qui disposent de moins de compétences langagières. Il en va de même pour les enfants en situation de handicap ou ayant des problèmes de santé mentale. Une observation non verbale nécessite toujours une certaine interprétation pour être associée à ce qui est dit. Ces interprétations doivent être faites avec

23 Watzlawick, Man kann nicht nicht kommunizieren, p. 16.

prudence, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'hypothèses et non de faits. En l'occurrence consulter des spécialistes ayant une formation en la matière peut s'avérer utile.

Outre la tentative de mettre les expressions non verbales de l'enfant en lien avec le sujet de l'audition, il faut aussi les comprendre comme des indications

### 2.3.4 Gestion des situations d'entretien difficiles

Il peut arriver qu'une audition n'évoque pas dans la direction souhaitée. Cela peut se produire quand l'enfant ne comprend pas l'objet de l'entretien, en cas d'impossibilité de s'exprimer ou de volonté de ne rien dire ou en cas d'agitation. Souvent, il est utile de clarifier avec l'enfant ce qui l'empêche de s'impliquer dans l'audition et ce qui pourrait l'aider à exprimer son point de vue. Il peut également être utile d'expliquer une nouvelle fois le sens et le but de l'audition. Il ne faut en aucun cas harceler l'enfant avec des questions. Répéter les questions n'a de sens que si on les formule différemment. Un enfant peut, bien entendu, s'abstenir de faire des déclarations sans

concrètes sur l'état dans lequel se trouve l'enfant. La personne chargée de l'audition doit y prêter attention et veiller à ce que l'enfant se sente aussi à l'aise que possible pendant l'entretien. Il est conseillé de réfléchir avec l'enfant à ce qu'il est possible de faire pour son bien-être.

raison compréhensible. Les déclarations ou les comportements de l'enfant durant l'entretien ne devraient en aucun cas être jugés et encore moins réprouvés. Cette même remarque s'applique aussi aux propos et aux comportements des parents ou d'autres personnes proches de l'enfant, qui sont abordés lors de l'audition. Il faudrait aussi éviter de donner des conseils à l'enfant. Si, malgré les efforts, il n'est pas possible d'instaurer un climat d'audition approprié avec un enfant, il faut y mettre fin. Surtout si l'enfant présente des comportements destructeurs. L'enfant, de son côté, a aussi le droit de mettre fin à l'audition à tout moment.

### 2.3.5 Conseils concrets pour structurer l'entretien

Il existe des conseils sur la manière de structurer les entretiens avec les enfants du point de vue du langage. Plus un enfant s'exprime avec aisance et

plus son développement cognitif est avancé, plus il est probable que son langage s'aligne sur celui des conversations avec des adultes.

- Langage simple: phrases courtes, un seul message par phrase, parler lentement, faire des pauses.
- Après chaque question, laisser à l'enfant le temps de répondre et rester sur le sujet.
- Les questions ouvertes sont plus susceptibles de faciliter la conversation; mais des questions trop ouvertes peuvent être trop difficiles pour les enfants; les questions qui n'admettent que oui ou non comme réponses empêchent une conversation fluide.
- Les questions comprenant un «pourquoi» conviennent mal pour connaître l'opinion d'un enfant (trop complexes). D'autres questions (qui, comment, quoi, quand, où, avec quoi) donnent de meilleurs résultats.
- Les questions hypothétiques peuvent aider un enfant à formuler ses souhaits et ses idées («Si tu pouvais tout décider toi-même, qu'est-ce que tu ferais...?»). Les enfants, même les plus jeunes, savent grâce à leurs jeux «faire comme si» et «faire semblant», ce qui leur permet facilement d'imaginer d'autres possibilités. L'essentiel est de formuler les questions clairement et que l'enfant comprenne bien quel est leur but et quelle est l'intention de l'interlocutrice ou interlocuteur.
- Les questions sur les relations familiales de l'enfant doivent concerner soit la mère, soit le père, soit d'autres adultes. Il faut éviter les questions visant à comparer deux personnes, car elles peuvent mettre l'enfant dans une situation difficile si elle ou il doit, même indirectement, se prononcer contre une personne qui lui est proche.
- Afin de s'assurer que ce que l'enfant a dit a été correctement compris, on peut résumer les propos de l'enfant ou les faire préciser en posant des questions: «Est-ce que je t'ai bien compris-e: tu souhaites...?»
- Il faut formuler les difficultés de communication et les malentendus comme venant de la personne chargée de l'audition («Je n'ai pas encore très bien compris...», «Excuse-moi, j'ai mal compris ceci...»)<sup>24</sup>

24 Blum/Brunner/Grossniklaus/Herzig/Jeltsch-Schudel/Meier, Kindesvertretung, p 153 ss.

## 2.4 Tenue du procès-verbal

Les auditions de l'enfant doivent toujours être consignées dans un procès-verbal dans tous les processus décisionnels ayant une portée juridique. Dans certains cas, les personnes en charge de la décision établissent elles-mêmes le procès-verbal des auditions, d'autres préfèrent s'adjoindre une personne pour le faire. Il suffit d'établir un procès-verbal sommaire qui résume l'essentiel de l'entretien pour la suite du processus et la décision.<sup>25</sup> Le droit des parents d'être entendus en justice est respecté s'ils sont informés du résultat de l'audition mais pas des détails de l'entretien et s'ils peuvent prendre position avant la prise de décision finale.<sup>26</sup> Le procès-verbal doit consigner aussi bien les questions adressées à l'enfant que ses réponses, ainsi que d'autres déclarations et suggestions formulées par l'enfant. Il est important de veiller à rapporter les propos de l'enfant de manière descriptive et d'éviter, dans la mesure du possible, de les interpréter. En plus des résultats

de l'entretien proprement dit, le procès-verbal indique les personnes présentes, l'heure, le lieu et la date. Le procès-verbal décrit aussi le déroulement de l'audition. Doivent également être consignés dans le procès-verbal les événements particuliers ainsi que des indications sur le stress perçu chez l'enfant.

En règle générale, les parents<sup>27</sup> ont le droit de consulter le procès-verbal. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier avec l'enfant si certains passages du procès-verbal, par exemple la raison d'une requête personnelle, doivent rester confidentiels. Si tel est le cas, il s'agira de remettre aux parents une version du procès-verbal ne contenant pas les passages concernés. La même attitude devrait être adoptée lorsque l'on a l'impression qu'il faut protéger l'enfant des conséquences d'une remarque faite spontanément. Mais il s'agit de tenir compte du fait que la protection de la confidentialité ne prime pas nécessairement sur le besoin d'information des parents, qui fait partie

de leur droit d'être entendus<sup>28</sup>. Plus l'enfant est âgé, plus sa capacité à exprimer clairement son opinion et, le cas échéant, de la défendre en s'opposant à ses parents, est grande. Ceci est un aspect de sa capacité de discernement. Toutefois, les résultats de l'audition qui interviendront dans la décision doivent obligatoirement

figurer dans le procès-verbal – par exemple les vœux précis de l'enfant. Sinon, ils ne peuvent pas et ne doivent pas être pris en compte par une décision des autorités.

25 Art. 298, al. 2 CPC.

26 ATF122 I 53, consid. 4a; Herzig, Das Kind in den familienrechtlichen Verfahren, N 410.

27 Le droit de consulter le procès-verbal peut revenir, selon le cas, non seulement aux parents mais aussi à des tierces personnes qui sont directement impliquées dans le processus décisionnel, par ex. en tant que partie à la procédure. Si l'enfant est assisté-e officiellement dans le processus de décision par une représentante ou un représentant de l'enfant, cette personne a elle aussi le droit de consulter le procès-verbal. Quand il est question dans ce qui suit des «parents» dans le contexte du droit de consultation du procès-verbal, ce terme englobe aussi les ayants droit «tiers» ainsi que les représentantes et les représentants de l'enfant. Ces mêmes principes sont aussi valables par analogie pour la communication, respectivement pour le droit de prendre connaissance de la décision (voir à ce sujet le chapitre 3).

28 Le droit d'être entendu (en justice) est le droit conforme à la Constitution qu'a chaque personne d'être entendue dans une procédure administrative et de présenter sa requête, de pouvoir consulter les dossiers et de pouvoir prendre position sur les points principaux de la décision. Ce droit inclut aussi le droit d'obtenir une justification appropriée des dispositions et des décisions prises, cf. Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, N° 1002.



### 3 Décision et implication de l'enfant



#### 3.1 Remarques sur la volonté de l'enfant

Outre la partie informative, l'audition de l'enfant devrait permettre d'appréhender la «volonté de l'enfant», c'est-à-dire l'opinion, les besoins et les souhaits de l'enfant. Harry Dettenborn, l'éminent psychologue allemand, dans le domaine du droit de la famille, définit la volonté de l'enfant comme l'«orientation stable et autonome d'un enfant, adaptée à son âge, vers un but final souhaité et personnellement» significatif.<sup>29</sup> Il faut souligner que ces caractéristiques ne décrivent pas en soi l'existence ou la non-existence de la volonté de l'enfant; ce qui nous intéresse ici, c'est à quel point la volonté exprimée par l'enfant à un moment donné est manifeste. Une manifestation de la volonté de l'enfant, ciblée, affirmée et constante dans la durée et qui s'exprime de manière autonome, doit être considérée comme la manifestation forte et claire de l'enfant. Si certaines caractéristiques sont moins marquées, le degré de clarté sera différent. Mais il faut aussi tenir compte du fait que les situations compliquées s'accompagnent habituellement de sentiments et de souhaits contradictoires.

Sous l'angle de la psychologie du développement de l'enfant, il faut noter que les enfants, même à un très jeune âge, sont capables d'avoir un jugement personnel sur leur vécu et de manifester une volonté à cet égard. Chez les petits enfants, cette volonté se focalise fortement sur le lieu et le moment présent. Plus les enfants grandissent, plus leur capacité d'introduire différents aspects dans

l'expression de leur volonté progresse. Les enfants plus âgés parviennent aussi de mieux en mieux à inclure des points de vue rationnels. Toutefois, derrière une volonté exprimée, il ne doit pas y avoir une conscience ou des réflexions compréhensibles, voire des motifs «acceptables».

*La question est plutôt de savoir comment l'enfant définit lui-même ses intérêts, en fonction de son âge. Du point de vue psychologique, il est extrêmement précieux pour les enfants de pouvoir exprimer leur volonté personnelle dans des processus décisionnels importants qui les concernent.*

Dans les situations difficiles, le développement des enfants dépend énormément de la façon dont elles ou ils réussissent à se repérer et du degré de compréhension qu'elles ou ils ont de ce qui se passe dans leur environnement. Les informations reçues permettent aux enfants de mettre de l'ordre dans leurs impressions, de réfléchir à leur situation et de mieux se préparer aux changements à venir. L'expérience de sa propre efficacité est également bénéfique pour le développement de l'enfant. Se rendre compte que leurs propos ou leurs actes ont un effet et une valeur certains aux yeux d'autrui rend les enfants plus forts dans les situations difficiles.

29 Dettenborn, p. 64.

De même, le fait de rencontrer, dans des situations clés, des personnes qui se soucient vraiment d'elles et d'eux et de leur bien-être, s'est révélé être un facteur qui les rend forts.. Les enfants ne savent pas toujours, dans les situations difficiles, quelle est leur volonté, ou ont du mal à l'exprimer clairement. Parfois, des conflits internes ou externes les empêchent de le faire, quelquefois aussi, le désintérêt ou le refus leur permet de se protéger contre des difficultés redoutées ou des

exigences trop fortes. Il est important de respecter ces limites de l'enfant, également en ce qui concerne une éventuelle retraumatisation chez les enfants traumatisés. Mais le fait de ne pas tenir compte de l'expression de sa volonté sous prétexte qu'elle serait sous influence, trop peu réfléchie ou insuffisante d'une quelconque autre manière constituerait une dévalorisation extrême de la volonté de l'enfant.

### 3.2 Volonté de l'enfant, intérêt supérieur de l'enfant et décision

**P**our que les propos tenus par les enfants puissent avoir un certain effet, il faut qu'ils soient intégrés au processus décisionnel en cours. L'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de l'enfant ne sont pas des notions identiques.

*Cependant, il est indispensable d'inclure la volonté de l'enfant dans les réflexions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant; de ce fait, la volonté de l'enfant est un élément marquant pour définir l'intérêt supérieur de l'enfant.*

La place importante attribuée à l'expression de la volonté de l'enfant dans l'identification de l'intérêt supérieur de l'enfant est indépendante de l'âge de l'enfant. Les

enfants, même les plus jeunes, ont droit à ce que leurs requêtes soient prises en compte avec sérieux et de manière appropriée. En raison du caractère immédiat de leur expérience, les enfants ont absolument besoin que leurs requêtes soient prises au sérieux rapidement. Il appartient aux adultes responsables de mener des réflexions plus approfondies, que l'enfant n'est pas encore en mesure de faire. À mesure que l'enfant mûrit et devient capable de discernement, sa volonté subjective gagne en importance par le fait que son intérêt supérieur est de plus en plus déterminé par sa volonté.

Si, jusqu'au moment de l'audition, une ou un enfant n'a été associé-e que marginalement au processus décisionnel, il est possible qu'elle ou il soit d'accord avec la décision prévue mais qu'elle ou il ne soit pas satisfait-e de son application telle qu'elle est envisagée - elle ou il aimerait

que certains détails soient modifiés ou que des aspects supplémentaires soient pris en compte. Dans de tels cas, il est judicieux de discuter avec toutes les personnes impliquées des besoins et des suggestions de l'enfant concernant l'organisation et l'application pratiques. Le cas échéant, la décision prévue peut être modifiée ou complétée en conséquence.

Enfin, il peut arriver qu'une ou un enfant se prononce totalement contre une décision prévue ou déjà «arrêtée». Dans un tel cas, il est urgent d'examiner dans quelle mesure il est possible de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Il est essentiel de clarifier les dommages que l'exécution de la décision fait craindre à l'enfant. Car le fait qu'une décision officielle puisse avoir des effets préjudiciables n'apparaît parfois que lorsqu'un

enfant en fait part. Il convient également d'examiner attentivement les effets qu'une décision contraire à la volonté de l'enfant pourrait avoir sur le développement important de l'autonomie chez les jeunes. Si une décision doit être prise contre la volonté de l'enfant, il faut toujours préciser comment aider concrètement l'enfant dans cette situation difficile.

Afin de garantir la participation d'une ou d'un enfant, il est important que l'implication de l'enfant se reflète également dans la décision formulée par écrit. Il faut décrire quand et comment l'enfant a été impliqué dans le processus et justifier la manière dont ses requêtes sont intervenues dans la décision et, éventuellement, pourquoi elles n'ont pas été prises en compte ou seulement partiellement.

### 3.3 Communication de la décision

**L**a décision arrêtée doit être communiquée à l'enfant et à ses parents. Le droit de l'enfant de connaître la décision est la conséquence logique de son droit à l'audition: le droit d'intervenir dans le processus décisionnel, parce qu'elle ou il est directement concerné-e, implique aussi le droit de connaître le résultat de ce processus. Notifier la décision seulement après l'âge de 14 ans<sup>30</sup> est donc incompatible avec le droit constitutionnel et international de l'enfant à l'information et à la participation. De ce point de vue, la décision devrait être communiquée de

manière appropriée à tous les enfants qui ont été invité-e-s à l'audition. Et ce, que leur audition ait eu lieu ou non et que l'enfant ait ou non la capacité de discernement par rapport à l'objet de la procédure. Le tribunal ou l'autorité doit préciser qui informe l'enfant de la décision ou si le tribunal ou l'autorité s'en charge directement. Il est essentiel que l'enfant puisse réfléchir à la décision et clarifier ses questions à ce sujet. Par conséquent, la communication directe avec l'enfant est importante. Il est nécessaire d'exposer les motifs, en particulier lorsque la décision ne

30 Art. 301 let. b CPC.

permet pas de satisfaire les requêtes exprimées par l'enfant ou seulement partiellement. Lors de l'entretien de communication de la décision, l'enfant doit également recevoir des informa-

tions sur les étapes qui suivront la décision et éventuellement sur la manière de procéder pour faire recours contre la décision.

## Bibliographie

Blum Stefan, Brunner Sabine, Grossniklaus Peter, Herzig Christophe, Jeltsch-Schudel Barbara, Meier Susanne: Kindesvertretung, konkret, partizipativ, transdisziplinär. Bielefeld, 2022. (cité: Blum/Brunner/Grossniklaus/Herzig/Jeltsch-Schudel/Meier, Kindesvertretung)

KOKES (éd.): Droit de la protection de l'adulte: guide pratique (avec modèles). 1<sup>re</sup> édition, Zurich/Saint-Gall 2017

Dettenborn Harry: Kindeswohl und Kindeswille. 6<sup>e</sup> édition, Munich 2021

Häfelin Ulrich/Müller Georg/Uhlmann Felix: Allgemeines Verwaltungsrecht. 8<sup>e</sup> édition, Zurich 2020

Häfelin Christof: Kindes- und Erwachsenenschutzrecht. 3<sup>e</sup> édition, Berne 2021 (cité: Häfelin, Kindes- und Erwachsenenschutzrecht)

Herzig Christophe: Das Kind in den familienrechtlichen Verfahren. Diss.2012, Zurich/Bâle/Genève 2012 (cité: Herzig, Das Kind in den familienrechtlichen Verfahren)

Herzig Christophe: Die Parteistellung von Kindern und Jugendlichen. dans: RMA 6/2017, p. 461 et ss (cité: Herzig, Die Parteistellung von Kindern und Jugendlichen)

Schmahl Stefanie: Kinderrechtskonvention Handkommentar. 2<sup>e</sup> édition, Baden-Baden 2017, art. 12 CDE N° 1

Schweighauser Jonas dans: Schwenzler Ingeborg/Frankhauser Roland (éd.): Kommentar zum Familienrecht Scheidung, Tome II: Annexes. 4<sup>e</sup> édition, Berne 2022

Watzlawick Paul: Man kann nicht nicht kommunizieren. 2<sup>e</sup> édition, Berne 2016

### Impressum

#### Édité par

Institut Marie Meierhofer pour l'enfant  
Pfungstweidstrasse 16, 8005 Zurich  
info@mimi.ch, [mimi.ch](http://mimi.ch)

UNICEF Suisse et Liechtenstein  
Pfungstweidstrasse 10, 8005 Zurich  
droitsdelenfant@unicef.ch, [unicef.ch](http://unicef.ch)

#### Ces contenus ont été élaborés par

Sabine Brunner, Sybille Gloor,  
Stefanie Gröhl, Florian Hadatsch,  
Nicole Hinder, Lyle Mc Laren,  
Mona Meienberg, Mariya Sayenko,  
Heidi Simoni

#### Révision spécialisée par

Linus Cantieni,  
Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG, Zurich  
Christophe Herzig,  
Institut für Kindesvertretung, Bern

#### Conception et mise en page

Noemi Müller, Büro Haerberli, Zurich

#### Illustrations

Martine Mambourg, illustriert.ch, Zurich

#### Relecture et traduction de la version originale allemande en français et italien

Translingua SA, Zurich

1<sup>re</sup> édition, juin 2023

Ce guide pour les spécialistes et la brochure d'information complémentaire pour les enfants et les jeunes sur l'audition de l'enfant dans les procédures de droit civil sont disponibles en version imprimée et téléchargeable en allemand, français et italien.

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Office fédéral des assurances sociales.

© 2023 UNICEF Suisse et Liechtenstein / Institut Marie Meierhofer pour l'enfant



Marie Meierhofer Institut für das Kind  
Assoziiertes Institut der Universität Zürich





Ce Guide sur l'audition de l'enfant dans la procédure de droit civil peut être commandé en version imprimée ou est disponible en téléchargement.



Pour informer les enfants, les jeunes et les adultes, nous recommandons la publication «Ton opinion compte». Il explique l'audition de l'enfant dans la procédure de droit civil dans un langage simple et avec des illustrations. Cette brochure d'information peut également être commandée ou est disponible en téléchargement.

